



**CHARTRE DES
ENTREPRISES EXTERIEURES**

SOMMAIRE

PREAMBULE	- 4 -
GENERALITES	- 4 -
Article 1 : Autorité de la Charte	- 4 -
Article 2 : Qualité, Sûreté	- 5 -
Article 3 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle de l'Entreprise Extérieure.	- 7 -
Article 4 : Assurances	- 8 -
Article 5 : Respect de la Réglementation en matière de droit du travail	- 9 -
Article 6 : Conditions d'accès aux Sites	- 10 -
Article 7 : Circulation à l'intérieur des bâtiments	- 11 -
Article 8 : Circulation des véhicules appartenant aux Entreprises Extérieures	- 11 -
Article 9 : Stationnement des véhicules	- 12 -
Article 10 : Implantation des installations de chantier	- 12 -
Article 11 : Amenées d'eau et d'énergie	- 13 -
Article 12 : Surveillance des installations et du matériel des Entreprises Extérieures	- 13 -
Article 13 : Entrée et sortie de matériel	- 13 -
Article 14 : Moyens techniques	- 14 -
Article 15 : Environnement	- 14 -
Article 16 : Sécurité	- 15 -
Article 17 : Discipline générale	- 15 -
Article 18 : Qualité et Hygiène	- 16 -
Article 19 : Sécurité	- 16 -
Article 20 : Prévention et lutte contre l'incendie	- 17 -
Article 21 : Prévention des accidents	- 17 -

Article 22 : Premier secours	- 17 -
Article 23 : Ethique- compliance	- 18 -
Article 24 : Obligations essentielles – clause pénale.	- 18 -
ANNEXE 1	- 19 -
ANNEXE II	- 20 -
ANNEXE III	- 21 -
ANNEXE IV	- 23 -
ANNEXE V	- 24 -
ANNEXE VI	- 25 -
ANNEXE VI (suite)	- 26 -

PREAMBULE

La présente Charte des Entreprises Extérieures (ci-après « la Charte ») énumère les règles de sûreté, qualité, éthique, sécurité, et environnement applicable sur les sites de ROQUETTE FRERES (ci-après « ROQUETTE »).

Est considérée comme une entreprise extérieure (ci-après l'Entreprise Extérieure) au titre de la Charte, tout fournisseur ou sous-traitant amené à intervenir sur un des sites de ROQUETTE (ci-après individuellement « le Site » et collectivement « les Sites) pour y effectuer des prestations (ci-après les Prestations ou les Travaux).

Les annexes I, IV, V (ou VI pour les Entreprises Extérieures établies hors de France) sont à retourner complétées à votre correspondant Achats ROQUETTE. **L'Entreprise extérieure est informée et accepte qu'à défaut de signature de l'annexe I du présent document ou de mise à jour des documents appelés par la Charte au §1.4, l'accès au Site pourra être refusé à ses préposés.**

GENERALITES

Article 1 : Autorité de la Charte

1.1. La présente Charte s'impose à toute Entreprise Extérieure intervenant sur les Sites. Il est de surcroît précisé que lorsque l'Entreprise Extérieure sous-traite tout ou partie des Prestations lesdites dispositions devront être cascadiées à ses propres sous-traitants éventuels.

A ces fins, **l'Entreprise Extérieure est tenue de fournir à ses sous-traitants, une copie de la présente Charte. Ceux-ci devront à leur tour renvoyer à Roquette les annexes I, IV, V (ou VI) complétées et signées.**

La présente Charte est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle annule et remplace tout document antérieur de même objet.

1.2. Toute Entreprise Extérieure intervenant sur les Sites est tenue de se conformer :

- Aux dispositions figurant dans la commande ;
- Aux conditions contractuelles associées à la commande (contrat cadre, conditions générales d'achat, contrat ad hoc) et telles que visées par celles-ci;
- Au plan de prévention ou au plan général de coordination selon le cas ;
- Aux dispositions du règlement intérieur des Sites applicables aux tiers ; ainsi qu'à la présente Charte.

L'ordre de prévalence de ces documents est le cas échéant tel que référé dans les conditions contractuelles applicables.

1.3. L'Entreprise Extérieure s'engage à porter à la connaissance de son personnel le contenu de la Charte. Il est par ailleurs rappelé qu'aucune prestation ne peut-être entreprise sans avoir fait l'objet d'une commande de ROQUETTE.

1.4. L'Entreprise Extérieure avec laquelle ROQUETTE est en relation d'affaires et qui a accepté la Charte lors dans le cadre de Prestations réalisées antérieurement est réputée l'avoir acceptée pour les Prestations réalisées ultérieurement. **Il appartient à l'Entreprise Extérieure de faire parvenir, à leurs dates d'échéance, la mise à jour des documents appelés en Annexe IV et V (ou VI en fonction du lieu d'immatriculation de l'entreprise) ainsi que des certificats d'assurance visés à l'Article 4 de la Charte.**

1.5. Toute violation des dispositions de la présente Charte peut entraîner, à l'initiative de ROQUETTE, la suspension des Prestations jusqu'à remise en conformité de l'ENTREPRISE EXTERIEURE, ou la résiliation de plein droit de la ou des commandes y afférentes, lorsque suivant mise en demeure, l'ENTREPRISE EXTERIEURE n'a pas remédié à cette violation dans le délai imparti, ou, lorsque cette violation n'est pas réparable, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par ROQUETTE du fait de ladite violation.

Article 2 : Qualité, Sûreté

2.1 Normes qualité

Les Prestations déployées dans les différents secteurs et Sites devront répondre aux exigences des normes QHSSE (ISO9001 et 22000 pour la qualité Food, GMPB2 pour la qualité Feed, ICHQ7 pour la qualité pharmaceutique des principes actifs, ISO14000 pour l'environnement, ILO OSH 2001 pour la sécurité, ISO/CEI27002 pour la sûreté). Les normes applicables aux Prestations sont telles que précisées dans les documents contractuels.

2.2 Accès aux Sites – Protection de l'information

2.2.1 Accès aux Sites

L'accès dans l'enceinte des établissements ROQUETTE est soumis à autorisation. Les conditions matérielles de l'accès aux Sites sont organisées par les directeurs d'établissements qui peuvent prendre, dans l'intérêt général, les mesures restrictives qui leur paraissent nécessaires.

De même, pour des raisons particulières, ceux-ci peuvent préciser et organiser les conditions d'accès à certains secteurs ou à certains locaux.

Sauf autorisations spéciales, il est interdit d'introduire au sein de l'établissement des animaux, alcool, armes, explosifs, produits incendiaires, toxiques, dangereux ou prohibés par la loi.

Il est interdit aux personnels des Entreprises Extérieures de faire pénétrer des visiteurs ou accompagnants sans autorisation du correspondant Roquette dans l'enceinte de l'usine.

2.2.2. Protection de l'information

L'utilisation des appareils photos et caméras est strictement interdite dans l'enceinte des usines.

Les plans, et d'une manière générale, tout document remis à l'Entreprise Extérieure demeurent la propriété de ROQUETTE. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers quels qu'ils soient ou reproduits sans l'autorisation préalable et écrite de ROQUETTE.

Les documents et plans des nouvelles installations et les modifications d'installations existantes élaborés ou mis à jour par l'Entreprise Extérieure doivent être systématiquement remis à la fin des Travaux à ROQUETTE. Tout manquement à cette obligation entraîne le refus de réception de ROQUETTE.

L'Entreprise Extérieure s'engage à ne pas modifier le niveau de classification des documents qui lui sont remis (PUBLIC ou ROQUETTE RESTRICTED ou ROQUETTE CONFIDENTIAL).

Si un document classifié ROQUETTE CONFIDENTIAL est remis à l'Entreprise Extérieure sous format papier, elle s'engage à le stocker dans un endroit sécurisé où seul le personnel ayant le besoin d'en connaître y a accès. A la fin de l'activité liant l'Entreprise Extérieure à Roquette, elle s'engage à rendre le document classifié dans son intégralité. Il sera expressément détruit par ROQUETTE.

Si un document classifié ROQUETTE CONFIDENTIAL doit être stocké sur un support amovible de type USB, celui-ci devra être crypté. Le document sera détruit du support amovible dès que l'activité liant l'Entreprise Extérieure à ROQUETTE ne nécessite plus son utilisation.

L'Entreprise Extérieure s'engage à signaler dans les plus brefs délais à ROQUETTE, toute identification qu'elle aurait faite d'une fuite interne d'information concernant l'activité qui la lie à ROQUETTE.

Les serveurs informatiques de l'Entreprise Extérieure peuvent présenter des failles de sécurité. Si l'Entreprise Extérieure est alertée par ROQUETTE (ou tout autre de ses représentants) qu'un document (de quelque nature que ce soit) la liant à ROQUETTE, est accessible via ces failles, elle s'engage à retirer le document dans les 48 heures. Elle s'engage également à sécuriser ses serveurs dans les meilleurs délais en cas d'incident.

Aucune communication des activités réalisées au profit de ROQUETTE n'est tolérée sans l'autorisation préalable et écrite de ROQUETTE. Le matériel et les réalisations ne peuvent être cités en référence sans l'accord préalable et écrit de la Direction de ROQUETTE.

2.3 Statut OEA

ROQUETTE dispose du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) par les Douanes.

A ce titre, et en application de l'article 14 duodecies paragraphe 1, point e) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (règlement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006), l'Entreprise Extérieure s'engage à respecter le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) de ROQUETTE et déclare :

- Être informé des règles de sûreté de ROQUETTE diffusées via la charte des entreprises extérieures, la charte NTIC, le poste de gardes, les réunions de sensibilisation
- Mettre en place les mesures suivantes concernant tout le personnel intervenant sur un site ROQUETTE :
 1. Veiller à ce que ledit personnel intervenant participe régulièrement à des programmes de sensibilisation à la sûreté,
 2. S'assurer que ledit personnel intervenant, quel que soit son statut, est fiable en matière de sûreté en mettant en place des mesures de vérification propre à la sûreté lors de son recrutement puis annuellement dans la mesure où la législation le permet (contrôle d'identité, vérification du cursus, extrait de casier judiciaire),
- Considérer comme strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel, tous les documents et informations de quelque nature que ce soit, auxquels les intervenants auront accès lors de l'exécution des prestations,
- Informer les sous-traitants potentiels agissant au nom l'Entreprise Extérieure sur site ROQUETTE qu'ils sont soumis aux mêmes règles détaillées ci-dessus.

A la première demande de Roquette, l'Entreprise Extérieure s'engage à fournir la preuve des moyens mis en œuvre pour respecter les engagements ci-dessus.

ROQUETTE pourra auditer les pratiques de l'Entreprise Extérieure et demander à celle-ci de mettre en œuvre toute action préventive ou corrective de nature à permettre le maintien du statut OEA

Article 3 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle de l'Entreprise Extérieure.

L'Entreprise Extérieure s'engage à réparer l'intégralité du préjudice subi par ROQUETTE, y compris toute perte de production et/ou de profit lorsque ce préjudice est la conséquence d'un non-respect ou d'une inobservation totale ou partielle de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de la Charte.

Les pénalités de toute natures éventuellement prévues par la Charte ne valent en aucun cas réparation forfaitaire du préjudice subi par ROQUETTE. Au cas où ce préjudice dépasserait le montant des pénalités, ROQUETTE sera en droit de réclamer, et restera fondée à obtenir, la somme correspondant à l'intégralité du préjudice, déduction faite des pénalités déjà payées ou retenues.

L'Entreprise Extérieure sera seule responsable et dégage de tous recours ROQUETTE, ses dirigeants, directeurs, employés ou assureurs pour toute réclamation, perte, dette, poursuite, jugement, frais et coûts (honoraires d'avocat compris) ou tout autre frais en lien de quelque manière que ce soit avec le décès ou les blessures occasionnées auxdits tiers et à leurs représentants par l'Entreprise Extérieure et ses préposés, ainsi que pour l'ensemble des dommages causés à leurs biens par ses préposés.

Article 4 : Assurances

4.1. L'Entreprise Extérieure doit souscrire et maintenir, sauf stipulations contraires expressément convenues avec ROQUETTE, les assurances énumérées sous 4.2 et fournir à ROQUETTE les attestations requises. L'Entreprise Extérieure s'engage à communiquer avant le début des Prestations, un certificat de couverture émanant de son assureur, et, à mettre à jour annuellement ladite attestation avant sa date d'échéance. Les attestations doivent émaner d'une compagnie d'assurance et non d'un courtier. Le Prestataire reconnaît et accepte que ROQUETTE pourra faire appel à un prestataire tiers pour la collecte et la mise à jour de ce document.

4.2. Sont à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables les polices comportant les garanties suivantes :

4.2.1. Responsabilité Civile exploitation et après livraison

Etant préalablement précisé que ROQUETTE, l'Entreprise Extérieure et toute autre personne morale ou physique présente sur le site sont considérées comme tiers entre eux, la police RC de l'Entreprise Extérieure doit couvrir a minima les montants suivants :

- Dommages corporels : **5.000.000 € par sinistre**
- En dommages matériels, et dommages immatériels consécutifs (pertes de production et pertes indirectes) : **5.000.000 € par sinistre.**
- Biens confiés : **300.000 € minimum par sinistre**
- En dommages immatériels non consécutifs : **300 000 € minimum par sinistre.**

Toutes les franchises éventuelles restent à la charge de l'Entreprise Extérieure.

Les montants d'assurance exigés par le présent article ne limitent, en aucun cas, la responsabilité de l'Entreprise Extérieure.

4.2.2. Responsabilité Civile décennale et Biennale

En cas de réalisation de Prestations soumises aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, l'Entreprise Extérieure souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile décennale, selon le régime de la capitalisation, pour les ouvrages relevant du champ d'application des articles L241-1 et L243-1-1 du Code des assurances.

4.2.3. Assurance "Dommages" couvrant ses propres installations, son outillage et son matériel entreposés sur le chantier avec renonciation à recours contre ROQUETTE pour les sinistres les atteignant

4.2.4. Enfin, une assurance « automobile » pour tout véhicule terrestre à moteur circulant dans l'enceinte ROQUETTE est exigée. Pour les engins spécifiques tels que grue, nacelle... il est également exigé une garantie de responsabilité dite de « fonctionnement » de cet engin.

4.3. ROQUETTE se réserve le droit de demander à tout moment communication des polices et des quittances attestant le paiement régulier des primes.

4.4. L'Entreprise Extérieure s'engage à maintenir les garanties ci-dessus en vigueur pour les

montants minima repris ci-avant et à reconstituer les montants de garanties si nécessaire en cas d'épuisement par d'autres sinistres.

4.5. En travaillant sur les Sites, l'Entreprise Extérieure et ses assureurs renoncent d'ores et déjà à tout recours à l'encontre de ROQUETTE et ses assureurs. L'Entreprise Extérieure en informera ses propres assureurs.

Article 5 : Respect de la Réglementation en matière de droit du travail

L'Entreprise Extérieure s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du droit du travail, et notamment les dispositions relatives :

- au travail dissimulé ;
- à l'embauche des salariés étrangers.

5.1 : Entreprises Extérieures établies en France

a) Le travail dissimulé

L'entreprise Extérieure s'engage à respecter les articles L.8221-1 du code du travail et suivants relatifs au travail dissimulé, ainsi que les dispositions réglementaires s'y rattachant. À ce titre, elle transmettra à ROQUETTE l'attestation figurant en Annexe V de la Charte.

b) L'embauche de salariés étrangers

L'Entreprise Extérieure s'engage à respecter les articles L.5221-8 et L.8251-1 du code du travail et suivants relatifs à l'embauche de salariés étrangers, ainsi que les dispositions réglementaires s'y rattachant. À ce titre, elle transmettra à ROQUETTE la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à une autorisation du travail telle que décrite dans l'attestation V précitée.

Cette liste devra être établie à partir du registre du personnel.

c) Annexe V des présentes

Cette attestation sera transmise à ROQUETTE, lors de la conclusion d'un contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des Travaux. ROQUETTE pourra faire appel à un prestataire tiers pour la collecte et la mise à jour de ce document.

5.2 : Entreprises Extérieures établies hors de France

Outre les obligations figurant aux points a) et b) de l'article 5.1, l'Entreprise Extérieure établie hors de France et intervenant sur le territoire français, s'engage également à respecter les dispositions des articles L.1262-1 et suivants et R.1261-1 et suivants du code du travail, notamment :

- Les dispositions relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, salaire minimum ;
- Les déclarations à l'inspection du travail (déclaration de détachement dont un modèle à réaliser sur <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/> et la déclaration faisant apparaître les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.)
- La déclaration à l'inspection du travail par lettre recommandée des accidents du travail, en précisant leur lieu de survenance.

A la signature de la Charte puis tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, l'Entreprise Extérieure s'engage maintenir à jour ses déclarations.

5.3. Sous- traitants de l'Entreprise Extérieure

Dans la mesure où l'Entreprise Extérieure, qu'elle soit établie en France ou à l'étranger, ferait appel à une société sous-traitante, établie en France ou à l'étranger, elle devra solliciter l'accord préalable écrit de ROQUETTE, et, devra cascader l'intégralité des termes et conditions de la présente Charte audit sous-traitant à titre liminaire. Il est précisé qu'un seul niveau de sous-traitance sera admis en tout état de cause.

INTERVENTIONS SUR SITE

Article 6 : Conditions d'accès aux Sites

6.1 Les Entreprises Extérieures doivent faire connaître par écrit ou email à ROQUETTE, la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.

6.2. Toute Entreprise Extérieure, qui se présente à l'entrée d'un des Sites, doit être en possession du numéro de Commande, du nom du point de contact relatif aux Prestations ou du bien à livrer, et doit également repérer sur la Commande, en tant que de besoin le point de livraison ou le nom du chantier/projet sur lequel elle intervient.

6.3. L'accès des véhicules d'Entreprises Extérieures est contrôlé et soumis à autorisation. La "demande d'accès d'un véhicule dans l'entreprise" doit être remplie par le responsable de l'entreprise et transmise à son référent ROQUETTE sur site. Le laisser passer fourni par ROQUETTE doit être visible (affiché derrière le pare-brise).

6.4. Il est rappelé que tout visiteur ou sous-traitant autorisé à accéder chez ROQUETTE doit être accueilli sur site par le responsable de l'Entreprise Extérieure à des fins de transmissions de consignes, visite du Site, visite de chantier, etc.

Tous les éléments préalables à l'entrée sur Site doivent être remis aux services concernés au plus tard trois (3) jours ouvrés avant l'intervention (Ils sont disponibles sur simple demande

auprès des services concernés).

6.5. L'entrée et la sortie du personnel piéton de l'Entreprise Extérieure se font obligatoirement par les tripodes, barrières de contrôle d'accès ou poste de sûreté. Si l'Entreprise est autorisée à pénétrer dans l'enceinte des Sites avec son véhicule, **le chauffeur passera par le poste de sûreté pour se faire enregistrer à chaque entrée et sortie.**

Le chauffeur a l'entière responsabilité du contenu de son véhicule. Une fiche d'inventaire est réalisée en début de mission. Un contrôle de cohérence entre le véhicule et la fiche d'inventaire peut être réalisé à la sortie de véhicule.

6.6. Toute entrée et/ou sortie de personnel en dehors des horaires affichés sur le Site doit être justifiée par la remise d'une autorisation au poste de sûreté. Cette autorisation doit être délivrée par le point de contact ROQUETTE de l'Entreprise Extérieure.

Article 7 : Circulation à l'intérieur des bâtiments

La traversée, sans motif d'intervention, des magasins et des ateliers de fabrication est interdite au personnel des Entreprises Extérieures.

Article 8 : Circulation des véhicules appartenant aux Entreprises Extérieures

8.1. Pour tous les véhicules, la réglementation et le code de la route s'appliquent dans l'Établissement (contrôle technique compris). La vitesse maximale est de 20 km/h.

Tout véhicule doit, toutefois, laisser la priorité aux piétons, aux wagons en cours de déplacement et aux chariots automoteurs.

8.2. La circulation à l'intérieur des Sites de tous les véhicules autorisés n'appartenant pas à ROQUETTE se fait sous la seule responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qui doit disposer à cet effet du permis de conduire, en cours de validité, approprié au type de véhicule qu'il utilise. Le nom de l'Entreprise propriétaire du véhicule doit apparaître clairement sur celui-ci.

8.3. Les engins de chantier empruntant les différents axes de circulation sont considérés comme des engins automoteurs à conducteur porté. Le personnel conduisant ces engins doit posséder la formation adaptée à la conduite d'engins et une autorisation de les conduire signée par son employeur et conforme à la législation en vigueur.

8.4. Tout accident entraînant des dommages corporels ou matériels aux installations de ROQUETTE doit être immédiatement signalé au poste de sûreté qui fait établir un constat.

Article 9 : Stationnement des véhicules

9.1. Des emplacements de stationnement sont prévus et signalés sur l'ensemble du site.

9.2. Dans l'enceinte des installations comme sur les voies d'accès, le stationnement des véhicules n'est autorisé que le temps du chargement ou du déchargement. Il ne doit en aucun cas gêner la circulation dans l'usine.

9.3. Il est interdit de stationner aux abords des postes d'incendie et de secours, devant les bornes d'incendie, les portes des divers bâtiments et ateliers ainsi que devant les événements d'explosion.

9.4. Il est interdit de déposer du matériel dans le gabarit des voies ferrées, d'encombrer les voies, d'y stationner ou d'y manœuvrer.

Article 10 : Implantation des installations de chantier

10.1. Les installations de chantier et les dépôts de matériels et produits sont mis en place après autorisation préalable du responsable du service travaux de ROQUETTE. Un panneau extérieur doit indiquer le nom de l'Entreprise Extérieure ainsi que l'horaire de travail.

10.2. Une installation de chantier comprend obligatoirement : un atelier, un vestiaire et un réfectoire séparés. L'ordre et la propreté sont de rigueur dans ces installations.

10.3. Pour les chantiers nécessitant des installations de longue durée, les emplacements des installations de chantier sont mis à disposition par ROQUETTE pour une durée déterminée précisée conventionnellement.

Si un déplacement s'imposait, ROQUETTE étudierait avec l'entreprise concernée une solution de dédommagement.

Tout déplacement d'installation de chantier après une durée supérieure à la durée conventionnelle de stationnement est à la charge de l'entreprise concernée.

10.4. Dans chaque installation de chantier, un registre du personnel présent sur le site doit être tenu à la disposition de ROQUETTE. Ce registre indique : nom, prénom, adresse, formation, qualification, type de contrat, date d'arrivée sur le site de chacun des membres du personnel. Des registres séparés sont tenus par les sous-traitants éventuels.

10.5. Les installations de chantier doivent être équipées d'extincteurs mobiles appropriés, de puissance suffisante et contrôlés annuellement.

10.6. Le système de chauffage de l'installation de chantier doit être approprié et donner toute garantie de sécurité pour la santé des travailleurs, et les produits et matériaux qui pourraient y être stockés. Le chauffage de l'atelier est à la charge de l'Entreprise Extérieure et ne peut pas être électrique. L'énergie électrique peut être utilisée uniquement pour le chauffage des vestiaires et réfectoire.

10.7. Les installations électriques et au gaz doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et contrôlées annuellement. Une protection différentielle (30 mA) est exigée en tête de circuit. Le courant force dans les installations de chantier doit être coupé à la fermeture des ateliers.

10.8. Les agents de ROQUETTE sont habilités à visiter les installations de chantier dans le cadre d'audits.

10.9. L'installation de cuves ou récipients pour gaz ou liquides dangereux doit être faite en accord avec le responsable du services travaux.

Article 11 : Amenées d'eau et d'énergie

Sauf dispositions contraires expresses, les amenées d'eau et d'énergie en un point du chantier ou des installations de chantier sont à la charge de ROQUETTE. Les réseaux de distribution et les branchements à partir de ce point sont à la charge de l'Entreprise Extérieure et placés sous sa responsabilité. Ils doivent, de plus, être conformes aux dispositions de sécurité et normes en vigueur, et toutes dispositions doivent être prises pour éviter de perturber les réseaux de distribution de ROQUETTE.

Article 12 : Surveillance des installations et du matériel des Entreprises Extérieures

Chaque Entreprise Extérieure est responsable :

- des vols et dégradations causés par son personnel,
- du bon ordre à l'intérieur de ses périmètres de travail,
- du stockage de son matériel et de ses produits dont elle doit assurer la protection, voire le gardiennage, si cela s'avère nécessaire.

ROQUETTE ne peut être tenue responsable de la disparition du matériel et de l'outillage des Entreprises Extérieures, même dans ses bâtiments.

Tout objet, matériel ou matériau adressé à ROQUETTE avant l'ouverture du chantier sera refoulé et renvoyé à l'expéditeur, sauf autorisation préalable obtenue du responsable de travaux de ROQUETTE.

Dans ce dernier cas, l'Entreprise Extérieure supporte tous les risques de perte ou de détérioration, ainsi que les frais de magasinage, ROQUETTE n'en assurant pas le gardiennage.

Article 13 : Entrée et sortie de matériel

13.1. Si des raisons impérieuses de sécurité collective l'exigent, ou suite à des disparitions d'objets ou matériels renouvelées et rapprochées, ROQUETTE pourra, en compagnie d'un des représentants de l'Entreprise Extérieure, faire procéder, avec le consentement des intéressés, à la vérification du contenu des divers effets et objets personnels.

Les intéressés peuvent se faire assister d'un témoin de leur choix.

Cette vérification sera effectuée par les gardes de ROQUETTE.

En cas de refus des intéressés de se prêter à cette vérification, il pourra être fait appel aux services de police judiciaire.

Dans les mêmes circonstances et avec les mêmes garanties, il peut être admis que des vérifications similaires soient effectuées dans les installations de chantier, toujours en compagnie du représentant de l'entreprise extérieure.

En toutes hypothèses, la vérification s'effectuera dans les conditions qui préservent l'intimité des salariés à l'égard des tiers non requis.

13.2. Toute sortie de matériel ROQUETTE doit faire l'objet d'un bon signé par une personne de l'encadrement de ROQUETTE. Toute sortie de matériel appartenant à l'Entreprise Extérieure doit faire l'objet d'un bon signé par une personne de son encadrement et par une personne de l'encadrement ROQUETTE.

Article 14 : Moyens techniques

14.1. L'Entreprise Extérieure intervient avec ses propres moyens techniques y compris les articles de sécurité (collectifs et individuels). Sauf convention contraire et écrite, les machines outils ROQUETTE ne sont pas à la disposition des Entreprises Extérieures.

Les appareils de levage ROQUETTE (ponts roulants, palans électriques...) peuvent être utilisés après autorisation expresse de ROQUETTE. Les personnes utilisant ces moyens doivent être désignées et formées préalablement par l'Entreprise Extérieure.

14.2. L'Entreprise Extérieure est responsable de ses équipements, de leur conformité et de leur identification.

Article 15 : Environnement

Pour participer au respect des dispositions environnementales en vigueur sur chacun des sites ROQUETTE dans le cadre du système de management de l'environnement de ROQUETTE, l'Entreprise Extérieure s'engage au respect des points suivants :

15.1. L'Entreprise Extérieure doit participer au tri sélectif des déchets sur le site, en respectant les dispositions mises en place ; elle peut demander des précisions à ce sujet à son correspondant ROQUETTE.

15.2. Sur demande ROQUETTE, l'Entreprise Extérieure évacue par ses propres moyens et dans le respect de la réglementation en vigueur les déchets générés par son intervention sur site.

15.3. L'entreprise prend toute disposition pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou du sol et n'utilise pas sans autorisation de produits dangereux pour l'environnement (tels que solvants, acide fluorhydrique, ...). Elle doit signaler à son correspondant ROQUETTE tout incident à ce sujet.

DISCIPLINE GENERALE – HYGIENE ET SECURITE

Article 16 : Sécurité

Le personnel des Entreprises Extérieures ne peut autoriser aucun visiteur ou accompagnateur à entrer dans l'usine.

ROQUETTE rappelle que le règlement intérieur de chaque Site est applicable à l'ensemble des salariés des Entreprises Extérieures et à leurs sous-traitants éventuels, à l'exception des règles spécifiques à la procédure disciplinaire.

ROQUETTE n'est pas l'employeur des salariés de ces entreprises, et s'interdit de s'immiscer sous quelque forme que ce soit dans leur pouvoir de direction à l'égard de leurs salariés dont elles sont le seul employeur.

Article 17 : Discipline générale

17.1. La présence permanente d'un responsable de Travaux qualifié et dûment habilité, désigné par l'Entreprise Extérieure est obligatoire sur l'opération ou le chantier y compris pendant les périodes de vacances, et ce, afin de garantir le respect de l'ensemble des règles liées à l'exécution des Travaux.

Le responsable des Travaux de l'Entreprise Extérieure assurera la discipline sur le chantier.

17.2. L'Entreprise Extérieure s'engage à afficher et à faire appliquer les consignes générales (liste des interdictions et obligations) faisant l'objet de l'annexe III de la présente charte, ainsi que la liste téléphonique d'urgence, objet de l'annexe II.

L'Entreprise Extérieure est responsable de tout manquement de son personnel aux règles établies par la présente Charte.

QUALITE, HYGIENE ET SECURITE

Article 18 : Qualité et Hygiène

18.1. Dans la plupart de ses ateliers de fabrication ROQUETTE élabore des produits destinés à la nutrition animale, à l'alimentation humaine, à la pharmacie, imposant des règles strictes relatives à la sécurité et à l'hygiène des produits. Les Entreprises Extérieures sont tenues de respecter les règles d'hygiène propres à ces ateliers, règles particulières de tenue vestimentaire, port de bijoux non autorisé. Les Entreprises Extérieures intervenant à Lestrem devront notamment se conformer aux procédures qualité mise en place relativement aux règles d'hygiène pour les interventions techniques dans les ateliers de production, et aux instructions particulières traitant de l'hygiène au niveau de l'atelier. Dans le cadre des interventions, l'Entreprise Extérieure se doit de prendre contact avec l'encadrement de l'atelier pour connaître les dispositions à appliquer et pour tracer ses interventions (notamment en lien avec le plan de prévention, les permis d'intervention et les règles de consignation).

18.2 Dès la fin des Travaux, le lieu d'exécution des Travaux doit être nettoyé et restitué dans un état similaire à l'état d'origine, le coût des remises en état éventuels non effectuées par le Prestataire pourra être mis à la charge de l'Entreprise Extérieure.

18.3 L'Entreprise Extérieure devra également s'assurer qu'aucune perte d'outils, objets ou pièces n'est à déplorer à la fin de chaque Prestation. Si tel est le cas, l'Entreprise Extérieure doit avertir le plus rapidement possible l'encadrement ROQUETTE afin que les mesures adéquates soient prises.

L'Entreprise Extérieure doit respecter les règles de stockage des matières dangereuses et les règles d'évacuation des déchets du Site.

18.4 Les installations de chantier doivent être conformes à la réglementation du Code du Travail.

Article 19 : Sécurité

L'Entreprise Extérieure s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants les obligations mises à sa charge par le décret du 20 février 1992 ou le décret du 26 décembre 1994. En conséquence, les Travaux ne peuvent commencer avant qu'une inspection commune telle que prescrite dans la réglementation du travail et qu'un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ont été réalisés. Tous les documents remis devront être en français.

Article 20 : Prévention et lutte contre l'incendie

20.1. Avant toute intervention par points chauds, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, le responsable de l'Entreprise Extérieure doit s'assurer auprès du responsable des travaux de ROQUETTE de la nécessité d'établir un permis de feu.

20.2. Pour donner l'alerte, le personnel doit appeler le numéro affiché (cf. Annexe II). Il précisera le lieu exact et la nature du feu.

Article 21 : Prévention des accidents

21.1 L'Entreprise Extérieure s'engage à respecter les dispositions générales de prévention issues du Code Travail, Article L4121-1 et L 4121-2.

21.2. L'Entreprise Extérieure devra vérifier avant l'intervention que ses préposés disposent des habilitations nécessaires (formation théorique et pratique).

21.3. L'Entreprise Extérieure doit mettre en place, en suivant la progression des Travaux, des protections collectives (contre les risques : chute de hauteur, électrique, manutention, etc.) où cela s'avère nécessaire. Elle a la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à l'achèvement complet de ses Travaux.

21.4 Si, pour une tâche déterminée ou pour des raisons techniques, l'Entreprise Extérieure est amenée à modifier ou déposer un élément de protection, elle doit assurer immédiatement la continuité de la sécurité par un moyen qu'elle définira. Elle doit rétablir une protection collective équivalente le plus rapidement possible.

21.5. L'Entreprise Extérieure devra fournir et faire porter les protections individuelles adaptées à l'activité de ses salariés (gants, chaussures de sécurité, protections auditives, lunettes, masque, casque, etc.).

21.6. Les agents de ROQUETTE sont habilités à inspecter le lieu d'exécution des Prestations et à dresser constat de l'ensemble des contraventions aux règles de sécurité par l'Entreprise Extérieure.

21.7. L'Entreprise Extérieure est tenue de fournir au service sécurité de ROQUETTE un compte-rendu pour tout accident sur le site ROQUETTE nécessitant une consultation médicale.

Article 22 : Premier secours

L'Entreprise Extérieure assurera l'organisation des premiers secours aux membres de son personnel qui pourraient être accidentés ou malades. Elle a la possibilité d'utiliser les services

de l'infirmier de ROQUETTE. Néanmoins, l'Entreprise Extérieure est tenue de disposer de ses propres secouristes, conformément à la législation en vigueur.

CLAUSES FINALES

Article 23 : Ethique- compliance

L'Entreprise Extérieure s'engage à observer un comportement éthique et responsable lors de ses interventions sur les Sites. Le détail des engagements de l'Entreprise Extérieure est tel que visé dans le « Code de Conduite Fournisseurs » dont l'Entreprise Extérieure déclare avoir pris connaissance et respecter les principes.

Article 24 : Obligations essentielles – clause pénale.

L'Entreprise Extérieure reconnaît et accepte que la conformité aux engagements sûreté, sécurité, qualité et environnement figurant dans la présente Charte sont des obligations essentielles au titre de sa relation contractuelle avec ROQUETTE.

En outre, l'Entreprise Extérieure est informée et accepte qu'en cas de contravention à l'une des règles visées ci-après, ROQUETTE sera en droit de lui notifier les pénalités y afférentes, sans préjudice de ses autres droits au titre des documents contractuels :

- Non-respect des règles de sécurité (port des EPI, règles de circulation sur site, stationnement) : 500€/non-conformité ;
- Non-respect des règles environnementales (évacuation des déchets) : 250€/non-conformité ;
- Non-respect des procédures ROQUETTE (accès aux sites, permis d'intervention) : 250€/non-conformité.

ANNEXE I

ACCUSE DE RECEPTION*

Je, soussigné
Responsable de l'Entreprise

Reconnais être en possession d'un exemplaire de la Charte.

Je déclare en avoir pris connaissance et m'engage à instruire en conséquence, mes préposés, et, mes éventuels sous-traitants.

Je m'engage à respecter le contenu de ladite Charte pour l'ensemble des Prestations à mener sur les Sites.

LeXX.

(1)

Signature
.....
Du représentant légal
Et cachet de l'Entreprise.

(1) Document à dater, signer et renvoyer au à l'acheteur référent de ROQUETTE. L'entrepreneur devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE".

ANNEXE II

Liste téléphonique (urgences)

Lestrem

Composez le numéro de poste précédé du 101 :

- Ligne d'urgence :.....poste 4444 – depuis l'extérieur 03 21 63 36 66
- Poste central de sûreté..... poste
3777 – depuis l'extérieur 03 21 63 37 77

Vecquemont

- Poste de sûreté.....03 22 96 48 00
- / Urgence 4744
(Ou # 14 + 4744 + n° poste appelant)
- Service Sécurité 4848
(Ou # 14+ 4848 + n° poste appelant)
- Standard de jour # 99
- Contact environnement..... 4828

Beinheim

- Poste de sûreté.....03 88 06 88 06
- Urgence, Incendie et Infirmierie..... 8666
- Standard..... # 99
- Contact environnement..... 8860

Vic-sur-Aisne

- Pompiers..... 018
- Poste de sûreté03 23 55 40 00 depuis l'extérieur, 4001 depuis un poste interne
- Standard..... 4000
- Contact environnement..... 4030
- Incendie – Secouriste 64080
- Urgence – Infirmierie.....

La Madeleine

- Standard.....03 28 07 60 00

À détacher et à afficher dans les installations de chantier.

ANNEXE III

CONSIGNES GENERALES (cette liste n'est pas exhaustive. Se conformer à la charte)

1. INTERDICTIONS

- De prêter son badge ROQUETTE ou de faciliter l'accès au sein des établissements ROQUETTE à un tiers qui ne serait pas en possession de son badge (passage à 2 dans un tourniquet par exemple) ;
- De traverser les magasins et les ateliers de fabrication sans motif d'intervention.
- De travailler par point chaud sans analyse du risque (permis de feu).
- De fumer dans les locaux. Lorsque des espaces sont prévus à ces fins, ils doivent être utilisés à l'exclusion de tout autre lieu extérieur.
- De photographier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.
- D'entreposer des produits dangereux ou inflammables, solides, liquides, gazeux (essence, fuel, bouteilles d'oxygène, acétylène, gaz, etc.) dans les locaux de fabrication et les magasins de stockage.
- D'utiliser l'air comprimé pour épousseter du matériel ou nettoyer des locaux.
- De consommer de l'alcool.
- D'encombrer les voies ferrées et d'y stationner.
- D'entreposer du matériel sous les racks et passerelles.
- De stationner devant le poste de secours, les bornes d'incendies, et les événements d'explosion.
- De toucher aux installations (machines, vannes, boutons marche et arrêt) sans y être autorisé.
- D'utiliser des téléphones portables dans les bâtiments de production.
- De porter des bijoux dans les ateliers de fabrication.
- De boire et de manger dans les ateliers de fabrication

2. OBLIGATIONS

- De porter le badge fourni par ROQUETTE en tout lieu du site (hors zones spécifiques où le port du badge est proscrit pour raison de sécurité).
- De s'informer des dangers propres aux ateliers et de faire l'analyse des risques.
- De respecter le code de la route, la vitesse étant limitée à 20 km/h.
- D'utiliser des engins équipés de pare-flamme en bon état dans les zones à permis de feu.
- De laisser la priorité aux wagons en cours de déplacement.
- D'être titulaire d'un permis ou d'une habilitation écrite de l'employeur pour les activités soumises à autorisation.
- D'assurer l'ordre et la propreté sur les chantiers et leurs abords, les baraques de chantier et les toilettes.
- D'équiper chaque installation de chantier d'extincteurs et d'initier le personnel à leur utilisation.

- De respecter les consignes pour la gestion des déchets, de veiller à ne pas polluer l'eau, l'air ou le sol.
- De porter un pansement à trame métallique détectable en cas de blessure et de signaler tout état infectieux.
- De porter des vêtements propres et une tenue vestimentaire appropriée en zone de production suivant affichage.
- De porter des chaussures de sécurité en zone de production et les EPI selon affichage
- De porter le casque, les chaussures de sécurité et les lunettes de sécurité en dehors des zones bleues définies
- De signaler tout évènement qui pourrait mettre en danger la sécurité ou la sûreté du site ROQUETTE (véhicule ou individu suspect, survol par drone, tentative d'intrusion, appel téléphonique suspect, visiteur non accompagné ou sans badge, demande de renseignements insistants par une tiers personne, etc ...).

ANNEXE IV

Année :
.....

Nom de l'Entreprise :

Nom du responsable à appeler en cas d'incident, dans l'ordre prioritaire
(pendant et en dehors des heures de travail)

M.
Adresse
Tél.

ANNEXE V

ATTESTATION POUR LES ENTREPRISE ETABLIES EN FRANCE Art. D. 8222-5 du Code du travail

(A retourner obligatoirement, complétée et signée, à ROQUETTE)

Je, soussigné Président Directeur Général, Directeur
Général ou Gérant (*) de situé
à, atteste sur l'honneur et par la présente que :

- Notre Société est immatriculée au RCS, au répertoire des métiers (*) de....., sous le numéro.....
- Notre Société a effectué l'ensemble des déclarations sociales et fiscales selon les règles en vigueur ;
- Le travail ou les prestations que notre Société va être amenée à réaliser dans le cadre des accords conclus ou à conclure avec ROQUETTE le seront avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail et notamment les articles L.3243-1 et suivants, L.8251-1, L.5221-8, L.1221-10 et suivants, et R.3243-1 et suivants.

Cette attestation est produite au plus tard au commencement de la prestation et sera renouvelée tous les 6 mois à compter de la date de la signature de chaque contrat et ce jusqu'à la fin de l'exécution du contrat concerné.

En cas d'embauche de salariés étrangers :

Je m'engage également à communiquer la liste nominative de mes salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail figurant aux articles L.5221-2 et suivants du Code du travail, en précisant pour chacun d'entre eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation.

Cette liste sera communiquée au commencement des travaux puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat et sera issue du registre unique du personnel.

Pour valoir ce que de droit

Fait à, le

Signature

Cachet

Président Directeur Général
Directeur Général
Ou Gérant (*)

ANNEXE VI

A ATTESTATION POUR LES ENTREPRISE ETABLIES HORS DE FRANCE

Art. D. 8222-7 du Code du travail

(A retourner obligatoirement, complétée et signée, à ROQUETTE)

Je, soussigné Président Directeur Général, Directeur Général ou Gérant (*) de situé à, atteste sur l'honneur et par la présente que :

- Notre Société est immatriculée au RCS, au répertoire des métiers de..... ou de ce qui en tient lieu dans notre pays de domiciliation (*), sous le numéro.....
- Notre Société a procédé à l'ensemble des déclarations sociales et fiscales selon les règles en vigueur ;
- Le travail ou les prestations que notre Société va être amenée à réaliser dans le cadre des accords conclus ou à conclure avec ROQUETTE le seront avec des salariés employés régulièrement, y compris les salariés étrangers, au regard de la législation applicable dans notre pays
- Si les prestations ou travaux respectifs sont d'une durée minimum d'1mois, les salariés détachés bénéficieront de la fourniture d'un bulletin de paie comportant les mentions de l'article R.3243-1 du Code du travail français, ou de documents équivalents.

Cette attestation est produite au plus tard au commencement de la prestation et sera renouvelée tous les 6 mois à compter de la date de la signature de chaque contrat et ce jusqu'à la fin de l'exécution du contrat concerné.

ANNEXE VI (suite)

En cas d'embauche de salariés étrangers :

Je m'engage également :

- à communiquer, en langue française, la liste nominative de mes salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail figurant aux l'article L.5221-2 et suivants du Code du travail, en précisant pour chacun d'entre eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation.

Cette liste sera communiquée à la date de signature de chaque contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat ;

- à effectuer la déclaration , sur le site du SPIPSI (<https://www.sipsi.travail.gouv.fr>)et à en fournir une copie à ROQUETTE.

Pour valoir ce que de droit

Fait à, le

Signature

Cachet

Président Directeur Général
Directeur Général
Gérant (*)

(*) Barrer la mention inutile